

rain appartenant à Sa Majesté sera sujet à payer la taxe pour le terrain occupé par 2 lui, mais le dit terrain ne sera pas grevé.

Définition des mots "terrain" "biens fonds" et "propriétés immobilières" ou "immeubles."

III. Et qu'il soit statué, que le mot "ter- 4
rain," tel qu'employé dans cet acte, sera 6
censé comprendre la terre ou terrain, toutes 6
bâtisses et autres choses dessus érigées ou
fixées, tous arbres et arbrisseaux y croissant, 8
et toutes mines, minéraux, carrières et fos-
siles dans et sous la dite terre ou terrain, 10
excepté les mines appartenant à Sa Majesté,
Ses Héritiers et Successeurs; et les mots 12
"biens-fonds" et "propriétés immobilières"
et "biens immeubles" partout où ils se ren- 14
contreront dans cet acte seront censés avoir
la même signification que le mot "terrain" 16
ainsi défini.

Définition des mots "propriétés mobilières" et "biens meubles."

IV. Et qu'il soit statué, que les mots 18
"propriétés mobilières" et "biens meubles" 18
partout où ils se rencontreront dans cet acte, 20
seront censés comprendre tous meubles meu-
blans, sommes d'argent, marchandises, effets, 22
créances contre des débiteurs solvables, soit
sur compte, contrat, billet, obligation ou 24
hypothèque (*mortgage*), effets publics ou
débentures et actions dans les fonds d'insti- 26
tutions monétaires, soit que ces fonds ou
débentures soient canadiens ou non, ainsi 28
que toute partie du capital de compagnies
incorporées qui n'aura pas été immobilisé; 30
et le mot "biens" comprendra, tant les
propriétés mobilières que les propriétés 32
immobilières telles que ci-dessus définies.

Exemptions.

V. Et qu'il soit statué, que les biens sui- 34
vants seront exempts de la taxation :

Biens de la couronne.

1. Tous biens-fonds et propriétés appar- 36
tenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Succes-
seurs, ou dont sera investie Sa Majesté, Ses 38
Héritiers ou Successeurs, ou tout corps pu-
blic, officier, personne ou partie, en dépôt 40
pour les usages de cette province, sauf les
exceptions ci-après. 42

Eglises, col-

2. Toute place consacrée au culte, tout 44
cimetière, les biens-fonds appartenant à